

La Nouvelle-Calédonie

Sources : <https://www.monde-diplomatique.fr/cartes/nouvellecaledonie> ; <https://www.vie-publique.fr/eclairage/268328-les-lois-constitutionnelles-sur-la-nouvelle-caledonie> ; <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000393606/2020-11-22/> ; <http://www.outre-mer.gouv.fr/nouvelle-caledonie>

La Nouvelle-Calédonie



Source : Carte des activités industrielles et de services de Nouvelle-Calédonie, éditions Hatier, Paris, 1990.

Généralités

- L'opposition entre le Nord et le Sud de l'archipel marque profondément le territoire
- L'économie de l'archipel est caractérisée par des déséquilibres qui empêchent un développement au bénéfice de tous
- La vie économique est dominée par le Sud, autour de Nouméa, son chef-lieu, où se concentrent l'activité économique et une majorité de la population, au détriment des provinces indépendantistes du Nord, qui disposent pourtant d'un fort potentiel agricole, touristique et industriel (en particulier des mines de nickel)
- Un territoire caractérisé par des populations autochtones (les Kanaks) et des communautés arrivées après la colonisation du territoire par la France

Vers l'autodétermination

- Après plusieurs décennies de violences, les accords de Matignon-Oudinot du 6 novembre 1988
 - ✓ définissent l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie en trois provinces dotées de compétences propres : Nord, Sud et les Iles Loyauté ;
 - ✓ rétablissent la paix ;
 - ✓ prévoient une période de développement de dix ans avec des garanties institutionnelles, à l'issue de laquelle un référendum d'autodétermination doit être organisé
- À l'approche du référendum prévu pour 1998 par les accords de Matignon-Oudinot et pour préserver une paix locale encore fragile, une « solution consensuelle » est trouvée entre les indépendantistes, les partisans du maintien de la Nouvelle-Calédonie dans la France et l'État par l'accord de Nouméa du 5 mai 1998, ratifié le 8 novembre 1998 par les Calédoniens : l'exercice du droit à l'autodétermination est repoussé après 2014 mais en 2018 au plus tard – l'accord prévoit jusqu'à trois votes en cas de victoire du « non » au référendum d'autodétermination

La loi constitutionnelle du 20 juillet 1998

- Elle assure l'évolution de la Nouvelle-Calédonie selon les orientations définies par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998
- La loi du 20 juillet 1998 consacre dans la Constitution un titre XIII intitulé « Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie » (articles 76 et 77) :
 - ✓ Article 76 : l'organisation de la consultation qui vise à l'approbation de l'accord de Nouméa par un corps électoral restreint ;
 - ✓ Article 77 : le législateur peut adopter des dispositions statutaires dérogeant à des principes à valeur constitutionnelle « pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies » par l'accord de Nouméa. Cet article consacre notamment :
 - le caractère irréversible des transferts de compétences de l'État aux institutions de la Nouvelle-Calédonie ;
 - la possibilité pour le congrès de la Nouvelle-Calédonie de prendre des actes de nature législative, susceptibles d'être soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ;
 - la reconnaissance d'une citoyenneté propre à la Nouvelle-Calédonie, fondant les restrictions apportées au corps électoral pour les élections au congrès et aux assemblées de province
- Le partage de la Nouvelle-Calédonie en trois provinces semi-autonomes introduit en 1988 est consacré
- Le Président du gouvernement est le représentant de la Nouvelle-Calédonie : il dirige l'administration et nomme aux emplois publics
- L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, élu par le congrès pour une durée de 5 ans

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003

- Suite à la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998, la Nouvelle-Calédonie échappe au statut général des collectivités locales défini par le titre XII de la Constitution
- Toutefois, la révision constitutionnelle de 2003 intègre la Nouvelle-Calédonie à la liste des collectivités d'outre-mer (article 72-3)
- La Nouvelle-Calédonie est une collectivité « sui generis » : on utilise l'expression « collectivité d'outre-mer à statut particulier » pour la désigner

Les compétences de l'Etat en Nouvelle-Calédonie

(art. 21, Loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

- Le contrôle de l'immigration et des étrangers
- La monnaie
- Le Trésor
- Les changes
- La défense nationale
- La justice
- La fonction publique de l'État
- Le maintien de l'ordre
- L'enseignement supérieur et la recherche

Les compétences principales de la Nouvelle-Calédonie (art. 22, Loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie)

- Les impôts, droits et taxes perçus au bénéfice de la Nouvelle-Calédonie
- Le droit du travail et le droit syndical
- L'accès au travail des étrangers
- La protection sociale
- Le commerce extérieur
- La réglementation relative aux hydrocarbures, au nickel, au chrome, au cobalt et aux éléments des terres rares
- La circulation routière et les transports routiers
- La fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes
- Les établissements hospitaliers
- L'enseignement primaire public, y compris les programmes et la formation des maîtres

Le référendum d'autodétermination du 4 novembre 2018

- But : le transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences régaliennes, l'accès à un statut international de pleine responsabilité et l'organisation de la citoyenneté en nationalité

« Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? »

- Une participation massive de la population à plus de 81 %
- NON : 56,67%
- OUI : 43,33%
- La loi prévoit, en cas de victoire du « non », un mécanisme par lequel les représentants de la Nouvelle-Calédonie peuvent demander l'organisation de deux nouvelles consultations dans les deux et quatre ans après le premier référendum